

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-097

R-3814-2012

3 août 2012

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Suzanne G. M. Kirouac

Pierre Méthé

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de
l'année tarifaire 2013-2014*

1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-5, document 1, annexe B ;

APPROUVER les modifications apportées aux principes réglementaires et pratiques comptables soumis à la pièce HQD-3, document 2 ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2013 du PGEÉ du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2013 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

DÉTERMINER le taux de rendement de la base de tarification 2013 du Distributeur ainsi que le coût du capital prospectif ;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2013 ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2013 ;

APPROUVER une hausse uniforme des tarifs d'électricité de 2,9 % ;

MODIFIER les Conditions de service d'électricité conformément au texte proposé à la pièce HQD-11, document 2 ;

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, documents 4 et 5 ;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2013, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-12, document 3. »

[3] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Distributeur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 SÉANCE DE TRAVAIL SUR CERTAINS ENJEUX DU DOSSIER TARIFAIRE 2013-2014

[5] Afin d'alléger le processus réglementaire et de faciliter la compréhension du dossier, le Distributeur propose la tenue d'une séance de travail sur les changements et nouveautés du dossier tarifaire 2013-2014 avec le personnel de la Régie et les intervenants². La date de cette rencontre ainsi que son ordre du jour seront fixés ultérieurement.

2.2 AVIS PUBLIC

[6] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le **11 août 2012** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet.

2.3 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[7] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **21 août 2012 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[8] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, tenant compte de la section 2.4 de la présente décision, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des « Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts », dont le texte est accessible sur son site internet et à son Centre de documentation.

² Pièces B-0001 et B-0009.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[9] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide). Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents.

[10] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **28 août 2012 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **31 août 2012 à 12 h**.

[11] Conformément à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **6 novembre 2012 à 12 h**.

2.4 ENJEUX

[12] Les changements et nouveautés qui caractérisent le dossier tarifaire 2013-2014 et qui, selon le Distributeur, en constituent les enjeux sont présentés dans la pièce B-0009, HQD-1, document 2. Ces enjeux sont les suivants :

- Mise à jour des taux relatifs à la dette au même moment que le taux des capitaux propres;
- Stratégie d'approvisionnement;
- Charges d'exploitation et efforts d'efficience du Distributeur;

- Plan global en efficacité énergétique : révision du portefeuille de programmes;
- Conditions de service d'électricité :
 - révision de l'article relatif aux modes de versements égaux,
 - introduction d'un nouvel article permettant la mise en œuvre d'activités promotionnelles,
 - introduction de nouveaux prix forfaitaires pour certaines interventions liées à l'alimentation électrique,
 - introduction d'une mesure structurante permettant une meilleure gestion du risque de crédit des clients résidentiels;
- Tarifs d'électricité :
 - introduction de deux options d'électricité interruptible pour les clients généraux des réseaux autonomes,
 - harmonisation des tarifs à forfait aux autres tarifs de petite puissance,
 - retrait du tarif d'éclairage Sentinelle pour les abonnements dont les luminaires doivent être remplacés.

[13] La Régie retient, à ce stade du dossier, cette liste d'enjeux pour examen dans la présente demande. Le suivi relatif aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des enjeux à aborder.

[14] La Régie rappelle que les personnes intéressées doivent préciser, dans leur demande d'intervention, les enjeux qu'elles comptent traiter et la façon dont elles entendent le faire. Si une personne intéressée souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, elle doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point. La Régie statuera ultérieurement sur la liste finale des enjeux traités au présent dossier.

2.5 RÉFLEXION SUR LES ÉCARTS DE RENDEMENT ET LA POLITIQUE FINANCIÈRE

[15] Lors des audiences relatives au dossier tarifaire 2012-2013, le Distributeur s'était engagé à proposer un mécanisme de partage des écarts de rendement, conditionnellement à une révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres.

[16] Dans sa décision D-2012-024⁴, la Régie prenait acte du fait que le Distributeur déposerait une preuve, dans le cadre du dossier tarifaire 2013-2014, sur une proposition de mécanisme de partage, sur la méthode permettant l'établissement d'un rendement raisonnable au Distributeur et des mécanismes de gestion des écarts.

[17] Considérant l'orientation corporative d'Hydro-Québec de privilégier la cohérence des paramètres financiers de ses divisions réglementées, et compte tenu du fait que l'établissement de ces paramètres repose sur une démarche et un cadre d'analyse similaire pour les deux divisions, Hydro-Québec considère que la révision de la politique financière doit faire l'objet d'une demande spécifique, conjointe du Distributeur et d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur).

[18] Cette demande spécifique, distincte de la présente demande tarifaire, portera également sur la mise en place d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement. Comme le Transporteur ne dépose pas de demande tarifaire pour 2013, le recours à un dossier spécifique devancera le traitement de cette question pour le Transporteur.

[19] Par conséquent, le Distributeur avise la Régie qu'un document conjoint du Distributeur et du Transporteur sera déposé en septembre 2012 afin d'amorcer une démarche, laquelle conduira à la révision de la politique financière et à une proposition de traitement des écarts de rendement pour les deux divisions. Ce document présentera, notamment, un calendrier des travaux à réaliser et du processus d'information et de consultation auprès de la Régie et des intervenants, ainsi qu'un balisage des pratiques observées dans ce domaine.

[20] La Régie accepte cette proposition du Distributeur. Ce faisant, elle précise que la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement d'un taux de rendement des capitaux propres du Distributeur seront examinées dans un dossier distinct et, par conséquent, ne font pas partie des enjeux examinés au présent dossier.

⁴ Paragraphe 29.

3. ÉCHÉANCIER

[21] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 11 août 2012	Publication de l'avis public
Le 21 août 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 28 août 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 31 août 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur
Le 6 novembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des observations

[22] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **6 novembre 2012 à 12 h**.

[23] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public ci-joint le **11 août 2012** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

FIXE l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en quinze copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2013-2014

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014 (dossier R-3814-2012). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Pour l'année 2013-2014, le Distributeur propose une augmentation de tarifs de 2,9 %. Les principaux enjeux du présent dossier se retrouvent à la section 2.4 de la décision D-2012-097.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2012-097, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, le budget de participation doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **21 août 2012 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2012-097 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tel que prévu à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **6 novembre 2012 à 12 h**.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca